

Par décret N° 81-830 du 18 juin 1981 :

Monsieur Kamel Belarbi, Analyse, est chargé des fonctions de Chef de Service à la Direction de la Planification, de la Statistique, de l'Organisation et de l'Informatique au Ministère de l'Education Nationale.

Par décret N° 81-831 du 18 juin 1981 :

Monsieur Abdelhakim Ben Ahmed, Professeur d'Enseignement Secondaire, est chargé des fonctions de Chef de Service des Statistiques de l'Enseignement Secondaire à la Direction de la Planification, de la Statistique, de l'Organisation et de l'Informatique au Ministère de l'Education Nationale

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

BOURSES

Décret N° 81-840 du 18 juin 1981, relatif au régime de sécurité sociale applicables aux étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'Office National des Oeuvres Universitaires;

Vu la loi n° 78-65 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Une assurance groupe maladie peut-être contractée au profit des étudiants Tunisiens âgés de plus de 26 ans bénéficiaires d'une

bourse nationale et poursuivant leurs études à l'étranger.

Les dépenses y afférentes sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Office National des Oeuvres Universitaires.

En cas de décès, les frais de rapatriement de la dépouille mortelle sont pris en charge par l'Office Nationale des Oeuvres Universitaires.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret N° 81-841 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre public irrigué de Bou Heurtma IV (Souk Essebt).

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 juillet 1980 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Bou Heurtma IV (Souk Essebt), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint :

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Bou Heurtma IV prévue à l'article 2 de la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

-- 400 D. par hectare pour les terres à vocation très intensive ou intensive.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite minimale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée en espèce ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 40 ha de terres irrigables pour les terres à vocation très intensive ou intensive ni être inférieure à 1,25ha pour les terres à vocation très intensive et à 5ha pour les terres à vocation intensive.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 18 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

NOMINATION

Par décret N° 81-842 du 18 juin 1981 :

Monsieur Salem Laouar, Maître de Conférences, est chargé des fonctions de Directeur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem du Ministère de l'Agriculture.

Par décret N° 81-843 du 18 juin 1981 :

Monsieur Abderrazak Tourjmane, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement des Affaires Administratives et Financières au Commissariat Régional au Développement Agricole de Jendouba du Ministère de l'Agriculture.

ASSOCIATION

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1981, portant modification de l'arrêté du 3 octobre 1966, fixant les statuts des Associations Régionales des Chasseurs.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment l'article 181 du dit Code;

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 3 octobre 1966, fixant les statuts des associations régionales des chasseurs et notamment ses articles 5 et 12;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

ARRETE :

Article Premier. — Les articles 5 et 12 de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 3 octobre

1966 fixant les statuts des Associations Régionales des Chasseurs sont modifiés comme suit :

Art. 5 (nouveau). — Le Comité Directeur est tenu :

— d'informer le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture et le Conseil Supérieur de la Chasse des changements qui pourrait intervenir dans l'administration de l'Association

— et de s'adjoindre le Chef de l'Arrondissement des Forêts local à titre de secrétaire.

Art. 12 (nouveau). — Les membres du Comité-Directeur, à l'exception du secrétaire, sont élus pour une durée de 3 années par l'Assemblée Générale.

Tout membre sortant du Comité-Directeur est rééligible par l'Assemblée Générale.

Les fonctions exercées par les membres du Comité-Directeur sont gratuites.

Art. 2. — Les secrétaires actuels des Comités-Directeurs des Associations Régionales des Chasseurs demeureront en place jusqu'à la fin de leur mandat.

Tunis le 18 juin 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 18 juin 1981 :

Monsieur Mahmoud Makhoulouf, Chef de Service, est nommé membre représentant la Banque Centrale de Tunisie au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Vin, en remplacement de Monsieur Néji Skhiri.

Ministère de la Santé Publique

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 81-844 du 18 juin 1981, modifiant le décret N° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements relevant du Ministère de la Santé Publique.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 80-4 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret-loi n° 80-5 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire;

Vu le décret n° 71-585 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité pour fonction attribuée aux agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, chargé d'un emploi fonctionnel;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par le personnel civil de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-15 du 9 janvier 1973;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973, relatif à l'indemnité kilométrique tel qu'il a été complété par l'arrêté du 12 février 1974;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu le décret n° 77-643 du 5 août 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire;

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux;

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 77-754 du 19 septembre 1977, portant statut du corps des chirurgiens dentistes des hôpitaux;

Vu le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical relevant du Ministère de la Santé Publique;

Sur la proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;